



Les organismes de formation professionnelle

Création, fonctionnement, droit du travail, obligations et sanctions

Création
fonctionnement
droit du travail
obligations
sanctions

Le Service régional de contrôle et ses missions

C'est au sein de la DIRECCTE, de son pôle 3E « entreprises, emploi, économie », que le Service régional de contrôle exerce trois missions principales en Île-de-France.

L'information

Il renseigne un large public sur la réglementation en matière de formation professionnelle : notion d'action de formation, imputabilité des dépenses des employeurs, déclaration d'activité des organismes de formation...

La gestion

Il instruit les déclarations d'activité des prestataires de formation professionnelle (environ 3 200 par an en Île-de-France), les demandes d'exonération de TVA, les bilans pédagogiques et financiers annuels (environ 18 000 par an).

Il suit les déclarations des employeurs sur leur participation à la formation professionnelle continue (plus de 10 000 par an).

Le contrôle administratif et financier

L'État exerce un contrôle administratif et financier, via le Service régional de contrôle :

- sur les dépenses exposées par les employeurs en matière de formation professionnelle et les actions de formation qu'ils conduisent lorsqu'elles sont financées par l'État, les collectivités territoriales, les Organismes paritaires collecteurs agréés par l'État (OPCA), Pôle emploi... ;
- sur les activités en matière de formation professionnelle conduites par les organismes de formation et leurs sous-traitants, les organismes collecteurs des fonds de la formation professionnelle continue, les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage et les organismes qui en bénéficient ;
- sur les activités d'accueil, d'information et d'évaluation relevant du champ de la formation et financées par l'État ;
- sur l'utilisation du concours financier du Fonds social européen.

Ouverture



Le législateur, par la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation tout au long de la vie, a profondément rénové le cadre dans lequel employeurs et prestataires de formation exercent leurs activités.

Cette loi a introduit de nouvelles dispositions en matière de déclaration d'activité des prestataires. Elle a ainsi élargi les cas de refus d'enregistrement, déterminé les conditions de caducité et de publication de la liste des organismes déclarés. Des obligations relatives aux formations ont été créées : la remise au stagiaire d'une attestation de fin de formation précisant les acquis de la formation ou la convention tripartite pour les actions relevant du Droit individuel à la formation (DIF). Le champ du contrôle a été étendu aux actions financées par Pôle emploi et au Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels. Les sanctions financières supportées par les prestataires en cas d'inexécution des actions de formation ont été modifiées, ou introduites s'agissant de l'évaluation d'office...

La grande majorité de ces prestataires de formation est constituée de très petites entreprises ou d'associations qui n'ont pas encore eu connaissance de ces nouvelles obligations.

Ce guide juridique présente les grands principes de la législation et de la réglementation désormais applicables, ainsi que les missions du service de la Direccte chargé de son application. Sa vocation est donc que chacun soit bien informé des obligations qui régissent la profession et l'exerce de manière sécurisée.



Laurent Vilboeuf,

Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France

La Direccte d'Île de France, créée en juillet 2010, rassemble huit entités régionales : les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (ex DRTEFP et DDTEFP), les services du développement industriel et de la métrologie (ex DRIRE), les services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ex DRCCRF), le commerce extérieur (ex DRCE), le commerce et l'artisanat (ex DRCA), le tourisme (ex DRT), le chargé de mission à l'intelligence économique (CRIE).

Les chiffres en 2010

L'Île-de-France compte 11,7 millions d'habitants dont 6 millions de travailleurs (salariés, non salariés et fonction publique réunis).

Source : Service études, statistiques et évaluation (SESE)

Les organismes de formation

Ils sont environ 22 200 prestataires et ont réalisé un chiffre d'affaires de 5,4 milliards d'euros en Île-de-France, soit 42 % du chiffre d'affaires généré par les organismes de formation, France entière.

Source : Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP)

Les stagiaires

Remarque :

les stagiaires ayant participé à plusieurs formations dans l'année sont comptés plusieurs fois.

8,7 millions de stagiaires ont été formés :

- 6,9 millions de salariés ;
- 0,6 million de demandeurs d'emploi ;
- 1,2 million, autres.

Ce qui représente 468 millions d'heures /stagiaires en Île-de-France, soit un tiers du total France entière.

Source : Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP)

Les employeurs

Quelque 36 000 employeurs de plus de 10 salariés contribuent au financement de la formation professionnelle.

Source : SIENE 2009

Le taux légal de participation est de 1,60 % de la masse salariale. En réalité, le taux moyen est de 3,54 %.

Source : Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP)

Sommaire

1	Le champ de la formation professionnelle continue.....	p 4-5
2	La déclaration d'activité.....	p 6-7
3	Le règlement intérieur et la représentation des stagiaires.....	p 8
4	La convention de formation professionnelle	p 9
5	La convention tripartite avec l'Organisme paritaire collecteur agréé (OPCA).....	p 10
6	Le contrat de formation professionnelle à titre individuel	p 11
7	Le contrat de sous-traitance	p 12
8	Les obligations vis-à-vis des stagiaires	p 13
9	Le bilan pédagogique et financier	p 14
10	La procédure d'exonération de TVA	p 15
11	Les obligations comptables et le plan comptable adapté	p 16-18
12	La publicité	p 19
13	La convention collective	p 20
14	Le contrôle de la formation professionnelle	p 21-24

La formation professionnelle tout au long de la vie comporte une formation initiale, notamment l'apprentissage, et des formations ultérieures qui constituent la formation professionnelle

continue des adultes et des jeunes déjà engagés dans la vie active ou qui s'y engagent.

Article L.6111-1 du Code du travail

Qu'est-ce qu'une action de formation professionnelle ?

Les actions de formation professionnelle sont juridiquement caractérisées par la combinaison de trois dispositions :

- les objectifs généraux de la formation, article L. 6311-1 CT ;
- la typologie des actions, article L. 6313-1 CT ;
- ses modalités de déroulement, article L. 6353-1 et D. 6321-1 CT.

Il doit donc y avoir concordance entre les objectifs que poursuit l'action et la finalité que le législateur a assignée à la formation professionnelle continue, une intégration dans la typologie des actions de formation posée à l'article L. 6313-1 CT et des modalités de réalisation conformes aux dispositions de l'article L. 6353-1 CT.

Quelle est sa finalité ?

La formation professionnelle continue a pour objet de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des travailleurs, de permettre leur maintien dans l'emploi, de favoriser le développement de leurs compétences et l'accès aux différents niveaux de la qualification professionnelle, de contribuer au développement économique et culturel, à la sécurisation des parcours professionnels et à leur promotion sociale.

Article L. 6311-1 du Code du travail

L'objet de la formation professionnelle est donc :

- de favoriser l'insertion ou la réinsertion des travailleurs. Cet objectif est souvent poursuivi par les politiques publiques d'aide à la première embauche ou au retour à l'emploi de personnes privées d'emploi ;
- de permettre le maintien dans l'emploi. Il s'agit d'actions préventives conduites par les employeurs pour assurer à leurs salariés

un niveau de qualification suffisant pour s'adapter rapidement aux mutations technologiques et aux changements dans les organisations et les conditions de travail. Ces actions constituent une catégorie à part entière prévue au 4° de l'article L. 6313-1 CT ;

- de favoriser le développement des compétences des travailleurs et l'accès aux différents niveaux de la qualification professionnelle ;
- de contribuer au développement économique et culturel et à la promotion sociale des salariés. Cet objectif correspond à la catégorie d'actions d'acquisition, d'entretien et de perfectionnement des connaissances prévue au 6° de l'article L. 6313-1 CT ;
- de contribuer à la sécurisation des parcours professionnels. Il s'agit d'un objectif introduit par la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009, dans la perspective d'accompagnement de l'ensemble des transitions professionnelles.

Quelle est la typologie des actions de formation ?

L'article L. 6313-1 énumère les types d'actions soumis à l'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue :

- les actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle ;
- les actions d'adaptation et de développement des compétences des salariés ;
- les actions de promotion professionnelle ;
- les actions de prévention ;
- les actions de conversion ;
- les actions d'acquisition, d'entretien et de perfectionnement des connaissances ;
- les actions de formation continue relative à la radioprotection des personnes, prévues à l'article L. 1333-11 du code de la santé publique ;
- les actions de formation relatives à l'économie et à la gestion de l'entreprise ;

- les actions de formation relatives à l'intéressement, à la participation et aux dispositifs d'épargne salariale et d'actionnariat salarié ;
- les actions permettant de réaliser un bilan de compétences ;
- les actions permettant aux travailleurs de faire valider les acquis de leur expérience ;
- les actions d'accompagnement, d'information et de conseil dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises agricoles, artisanales, commerciales ou libérales, exerçant ou non une activité ;
- les actions de lutte contre l'illettrisme et l'apprentissage de la langue française.

Entrent également dans ce champ la participation à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience lorsque ce jury intervient pour délivrer des certifications professionnelles inscrites au Répertoire national des certifications professionnelles. Article L. 335-6 du Code de l'éducation

La catégorie des actions d'adaptation et de développement des compétences regroupe deux familles d'actions de formation dont les intitulés sont repris à l'article L.2323-36 CT, à savoir :

- les actions d'adaptation du salarié au poste de travail ou celles liées à l'évolution ou au maintien dans l'emploi dans l'entreprise ;

- les actions de développement des compétences du salarié. Ces actions s'inscrivent dans l'exécution du plan de formation des entreprises.

Article L. 6321-1 du Code du travail

Quelles sont les modalités de réalisation des actions de formation ?

Le premier alinéa de l'article L. 6353-1 CT dispose que « les actions de formation professionnelle mentionnées à l'article L. 6313-1 CT doivent être réalisées conformément à un programme préétabli qui, en fonction d'objectifs déterminés,

précise les moyens pédagogiques et d'encadrement mis en œuvre ainsi que les moyens permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats ». Chacune de ces notions est importante.

■ L'objectif

L'objectif d'une action de formation professionnelle correspond au but précis qu'elle se propose d'atteindre et vise à une évolution des savoirs et savoir-faire des bénéficiaires de l'action à partir de leurs connaissances, compétences, qualifications et besoins.

De ce fait, les actions se limitant à l'acquisition de « savoir être », qui ne permettent pas l'acquisition de compétences identifiables et mesurables, sont rarement admises au titre des actions imputables sur la participation au développement de la formation professionnelle continue ; il en est de même des actions d'information et de sensibilisation.

■ Le programme

Le programme doit être en cohérence avec les objectifs déterminés et être préalablement établi. Il doit prendre la forme d'un document écrit qui retrace les différentes étapes intermédiaires à parcourir par le stagiaire pour atteindre l'objectif visé ainsi que le déroulement des phases d'apprentissage. Il peut s'agir d'acquisition de connaissances théoriques, de leur mise en pratique, de gestes techniques et professionnels etc.

L'appréciation de ce programme se fait en tenant compte des circonstances dans lesquelles il s'exécute et notamment de son adaptation au public ou à certaines situations individuelles. Ce programme précise les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement ainsi que les moyens permettant de suivre l'exécution de l'action et d'en apprécier les résultats. Il fait partie des documents que le dispensateur de formation doit remettre au stagiaire, en application des dispositions de l'article L. 6353-8 CT.

■ Les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement

Ces moyens sont les éléments matériels de la formation prévus et mentionnés dans la description de l'action de formation. Ils comportent notamment des supports pédagogiques et techniques sans lesquels l'action serait vidée de son sens et de son efficacité : salles de formation, équipements divers, documentation, outils pédagogiques...

Pour ce qui est de l'encadrement, il s'agit de personnes disposant de compétences techniques professionnelles, pratiques ou théoriques, en rapport avec le domaine de

connaissances concerné et ayant, pour les formateurs, la capacité de transmettre leurs connaissances.

En application de l'article L. 6352-1 CT, les organismes de formation doivent produire les éléments permettant d'apprécier la correspondance des titres et qualités des formateurs aux prestations réalisées.

Les moyens pédagogiques se différencient des méthodes pédagogiques ou didactiques dont le choix est laissé au formateur ou au responsable de la formation.

■ Les moyens permettant de suivre l'exécution de l'action et d'en apprécier les résultats

Le suivi de l'exécution de l'action et l'appréciation des résultats relève de la responsabilité du dispensateur de formation en lien avec le commanditaire de l'action. Ce suivi et cette évaluation peuvent être organisés à l'aide de documents tels que rapport, mémoires, comptes rendus, listes d'émargement des stagiaires, etc.

Les dispensateurs de formation sont tenus, en application de l'article L.6362-5 CT, de justifier de la réalité des actions qu'ils dispensent. Il est communément admis, pour les stages en présentiel, que les feuilles de présence signées des stagiaires et du ou des formateurs, par demi-journée de formation, sont des pièces essentielles pour justifier de la réalité d'une action.

L'appréciation des résultats doit pouvoir se faire à travers la mise en œuvre d'une procédure d'évaluation qui permette de mesurer l'efficacité de l'action au regard des objectifs globaux assignés. L'évaluation des résultats peut donc prendre différentes formes : l'évaluation des acquis du stagiaire à l'issue de la formation, l'évaluation par le stagiaire de l'atteinte des objectifs, de la qualité de la formation et des intervenants.

L'évaluation des acquis des stagiaires peut se concrétiser par des tests réguliers de contrôle des connaissances, des examens professionnels, des fiches d'évaluation ou des entretiens avec un jury professionnel.

Quelles sont les structures assujetties à la déclaration d'activité ?

Toute personne qui réalise des prestations de formation professionnelle continue au sens de l'article L. 6313-1 CT dépose auprès de l'autorité administrative une déclaration d'activité, dès la conclusion de la première convention de formation professionnelle ou du premier contrat de formation professionnelle, conclus respectivement en application des articles L. 6353-2 et L. 6353-3 CT.

Est concernée, toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, enregistrée en qualité de prestataire de formation, ou de prestataire sous-traitant : société, association, établissement public, travailleur indépendant, auto-entrepreneur, collectivité territoriale...

Ne sont pas concernés par la déclaration d'activité :

- les services de santé au travail ;

- les structures qui entendent dispenser de la formation interne à leurs propres salariés ;
- les organismes de formation dont le siège social est situé sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et intervenant à titre occasionnel en France.

Article L. 6351-1 du Code du travail

Les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pénale, en raison de faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur, ne peuvent exercer une fonction de direction ou d'administration dans un organisme de formation.

Article L. 6352-2 du Code du travail

À quel moment faut-il souscrire la déclaration d'activité ?

La déclaration doit être effectuée au plus tard dans les trois mois suivant la conclusion de la première convention ou du

premier contrat de formation professionnelle.

Article R. 6351-1 du Code du travail

À qui est-elle adressée ?

La déclaration d'activité est effectuée auprès du Service régional de contrôle de la DIRECCTE du lieu du siège social, du principal établissement ou du lieu où la direction effective de l'organisme de formation est assurée.

Les organismes de formation dont le siège social est situé à l'étranger effectuent la déclaration auprès de la DIRECCTE du lieu du domicile du représentant légal de l'entreprise en France.

Article R. 6351-2 du Code du travail

Quelle est la procédure de déclaration ?

- L'imprimé de déclaration, et sa notice explicative, sont disponibles sur le site internet de la DIRECCTE. Il est possible de procéder à la déclaration en ligne.
www.ile-de-france.direccte.gouv.fr
www.declarationof.travail.gouv.fr
- Il est accompagné des pièces mentionnées à l'article L. 6351-5 CT permettant l'identification du prestataire de formation, de ses dirigeants, des titres et qualités des formateurs ainsi que de la première convention ou premier contrat de formation conclu, des programmes de formation et des tarifs pratiqués.
- Il est à retourner au Service régional de contrôle de la DIRECCTE Île-de-France situé :
19, rue Madeleine Vionnet - 93300 Aubervilliers.

La déclaration d'activité est accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- 1° une copie du justificatif d'attribution du numéro SIREN ;
- 2° le bulletin n° 3 du casier judiciaire du dirigeant pour les personnes morales ou celui du déclarant pour les personnes physiques ;
- 3° une copie de la première convention de formation professionnelle prévue à l'article L. 6351-1 CT ou, à défaut, du bon de commande ou de la facture établis pour la réalisation de la prestation de formation, conformément à l'article L. 6353-2 CT, ou, s'il y a lieu, du premier contrat de

- formation professionnelle prévu à l'article L. 6353-3 CT ;
- 4° pour les organismes qui présentent à l'appui de leur déclaration une convention de bilan de compétences pour un salarié, un justificatif d'inscription sur la liste mentionnée à l'article L. 6322-48 ;
- 5° une copie du programme de la formation, prévu à l'article L. 6353-1, ainsi que la liste des personnes qui interviennent dans la réalisation de l'action avec la mention de leurs titres et qualités, du lien entre ces titres et qualités et la prestation réalisée conformément à l'article L. 6352-1 et du lien contractuel qui les lie à l'organisme.

L'administration peut demander, pour l'appréciation de la conformité de la déclaration d'activité aux dispositions de l'article L. 6353-1 CT, un justificatif relatif à la première prestation de formation réalisée, au public bénéficiaire ou à la nature de cette prestation.

Elle peut aussi demander, pour l'appréciation de la conformité de cette déclaration aux dispositions de l'article L. 6352-1 CT, un justificatif relatif aux titres et qualités des personnes qui interviennent dans la réalisation de la prestation et à la relation entre ces titres et qualités et la prestation.

La demande de justificatifs complémentaires prévue aux deux alinéas précédents est adressée à l'organisme dans le délai de dix jours à compter de la réception des pièces mentionnées aux alinéas 1° à 5° du présent article. L'organisme de formation dis-

pose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande pour fournir les justificatifs.

Article R. 6351-5 du Code du travail

Le numéro d'activité délivré ne peut être assimilé à un agrément. Il devra figurer sur les conventions ou contrats de formation

professionnelle, à l'exception de la première convention, sous la forme suivante :

« Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro N... auprès du préfet de la région Île-de-France. »

Article R. 6351-6 du Code du travail

Dans quels cas la déclaration doit-elle être rectifiée ?

En cas de modification d'un ou plusieurs éléments de la déclaration initiale, ou en cas de cessation d'activité, le prestataire de formation doit déposer une déclaration rectificative dans un délai de trente jours.

Articles L. 6351-5 et R. 6351-8 du Code du travail

L'organisme de formation doit donc obligatoirement informer l'administration :

- de ses changements de structure juridique ;
- de ses déménagements et de ses divers changements de coordonnées ;
- des changements de dirigeants ;
- de sa cessation d'activité.

Les déclarations rectificatives sont à faire parvenir au Service régional de contrôle de la DIRECCTE.

La demande d'enregistrement peut-elle être rejetée ?

Le Service régional de contrôle peut refuser l'enregistrement dans les cas suivants :

- les prestations prévues ne correspondent pas à l'une des actions de formation mentionnées à l'article L. 6313-1 du Code du travail ;
- les dispositions relatives à la réalisation des actions de formation ne sont pas respectées ;

- le dossier est incomplet, l'une des pièces justificatives n'est pas produite.

Article L. 6351-3 du Code du travail

La décision de refus d'enregistrement est motivée par l'administration. Elle ne peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif qu'après recours préalable devant le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dirccte) dans les deux mois de la notification de la décision.

Quels sont les cas de retrait de la déclaration d'activité ?

Le préfet de région peut décider l'annulation de l'enregistrement de la déclaration si :

- les prestations réalisées ne correspondent pas aux actions mentionnées à l'article L. 6313-1 du Code du travail ;
- les dispositions relatives à la réalisation des actions de formation ne sont pas respectées ;
- après mise en demeure du prestataire de se mettre en conformité avec les textes applicables dans un délai fixé par décret, l'une des dispositions relatives au fonctionnement des organismes de formation n'est pas respectée.

La déclaration devient caduque lorsque :

- les bilans pédagogiques et financiers ne font apparaître aucune activité de formation ;
- lorsque ces bilans n'ont pas été adressés à l'autorité administrative.

Article L. 6351-6 du Code du travail

Article L. 6351-4 du Code du travail

Où trouver la liste des organismes de formation ?

Votre organisme de formation y figurera dès l'attribution de votre numéro de déclaration d'activité.

Cette liste est publiée sur le site : www.listeof.travail.gouv.fr

Les sanctions

Toute infraction aux dispositions relatives à la déclaration d'activité est passible de sanctions pénales :

- amende de 4 500 € ;

- à titre complémentaire, interdiction temporaire ou définitive d'exercer l'activité de dirigeant d'un organisme de formation.

Article L. 6355-23 du Code du travail

Articles L. 6355-1 à L. 6355-7 du Code du travail

Tous les organismes de formation doivent établir un règlement intérieur distinct de celui applicable aux salariés de l'organisme.

Article L. 6352-3 du Code du travail

Il s'impose à l'ensemble des stagiaires accueillis, même lorsque l'action de formation se déroule dans des locaux extérieurs mis à disposition.

Article R. 6352-2 du Code du travail

Il doit être élaboré dans les trois mois suivant le début de l'activité de formation de l'organisme.

Article R. 6352-1 du Code du travail

Quel est le contenu du règlement intérieur ?

Le règlement intérieur est un document écrit par lequel l'organisme de formation détermine :

1° les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité dans l'établissement ;

2° les règles applicables en matière de discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que leurs droits en cas de sanction ;

3° les modalités selon lesquelles est assurée la représentation des stagiaires pour les actions de formation d'une durée totale supérieure à 500 heures.

Article L6352-4 Code du travail

Comment les stagiaires sont-ils représentés ?

Toute action de formation à caractère collectif et dont la durée totale dépasse 500 heures doit donner lieu simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant à laquelle tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

L'élection, au scrutin uninominal à deux tours, doit être organisée pendant les heures de formation, au plus tôt vingt heures après le début du stage et au plus tard quarante heures après.

Article R. 6352-10 du Code du travail

Les délégués, élus pour la durée de leur stage, peuvent présenter des réclamations, individuelles ou collectives, relatives au déroulement des stages ou aux conditions de vie des stagiaires, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article R. 6352-14 du Code du travail

Les sanctions

Toute infraction aux dispositions relatives au règlement intérieur est passible de sanctions pénales :

■ amende de 4 500 € ;

Articles L. 6355-8, L. 6355-9 du Code du travail

■ à titre complémentaire, interdiction temporaire ou définitive d'exercer l'activité de dirigeant d'un organisme de formation.

Article L. 6355-23 du Code du travail

La convention de formation est conclue entre l'organisme de formation et une personne morale, de droit public ou de droit privé : entreprise, association, collectivité publique.

- Elle définit, entre les contractants, les caractéristiques de la formation, les modalités d'exécution et de règlement.

- Pour la personne morale, elle lui permet de justifier ses dépenses de formation au titre de son obligation de contribuer à la formation professionnelle de ses salariés.

Quelles sont les mentions obligatoires ?

La convention de formation professionnelle, ou à défaut le bon de commande ou la facture, doit obligatoirement préciser :

- le numéro de déclaration d'activité de l'organisme de formation ;
- la raison sociale des cocontractants ;
- l'intitulé, la nature, la durée et les dates de la formation ;
- les effectifs concernés ;
- le lieu de la formation ;
- les modalités de déroulement et de sanction de la formation ;

- le prix et les modalités de paiement ;
- les contributions financières éventuelles de personnes publiques ;
- les modalités de règlement des litiges.

Elle décrit une action de formation, ou plusieurs, selon le nombre de prestations demandées par l'entreprise : une seule convention par « client ». Le programme doit y être joint.

Chaque cocontractant en conserve un exemplaire, daté et signé.

Quelle est sa durée de vie ?

Elle est annuelle lorsqu'elle concerne des actions réalisées et facturées dans l'année civile.

Elle est pluriannuelle lorsque les actions de formation ou le financement s'étalent sur plusieurs années, trois au maximum.

Les sanctions

- En cas d'inexécution, totale ou partielle, d'une prestation de formation du fait de l'organisme prestataire, celui-ci rembourse au cocontractant les sommes indûment perçues.

Article L. 6354-1 du Code du travail

- En cas d'inexécution, totale ou partielle, de la convention du fait du cocontractant, la convention peut prévoir le versement

d'une somme au titre de renoncement, dédit ou dédommagement. Cette pénalité n'est pas imputable sur l'obligation de participation de l'employeur à la formation professionnelle, ni remboursable par l'Organisme paritaire collecteur agréé (OPCA).

La convention tripartite avec les organismes paritaires collecteurs agréés

Certaines entreprises chargent l'Organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) dont elles sont adhérentes de financer directement la formation. Une convention tripartite doit alors être signée entre l'organisme de formation, l'OPCA et l'entreprise, chacun s'engageant à respecter ses obligations :

- fourniture d'une prestation de formation identifiée ;
- participation du salarié à la formation aux dates prévues ;
- paiement de la prestation réalisée.

Cette convention tripartite contient les mêmes mentions obligatoires que la convention de formation professionnelle.

Ce peut être aussi un « contrat de délégation de paiement », conclu entre l'OPCA et l'organisme de formation, qui complète la convention de formation professionnelle signée par ailleurs entre l'entreprise et l'organisme de formation.

Chaque cocontractant en conserve un exemplaire, daté et signé.

Une personne physique peut entreprendre une formation à titre individuel et à ses frais. Un contrat de formation professionnelle est alors conclu entre l'organisme de formation et une personne physique ; il est nominatif.

Article L. 6353-3 du Code du travail

Lorsque la formation a lieu à l'initiative du salarié avec l'accord de son employeur, ou lorsque la formation a lieu en dehors du

temps de travail, et a pour objet l'obtention d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification professionnelle, un décret pris en Conseil d'État fixe les caractéristiques des actions de formation pour lesquelles la convention est conclue entre les parties : l'acheteur de formation, le dispensateur de formation et la personne physique qui entreprend la formation.

Article R. 6353-2 du Code du travail

Quelles sont les mentions obligatoires ?

Le contrat de formation professionnelle, ou à défaut le bon de commande ou la facture, doit obligatoirement préciser :

- le numéro de déclaration d'activité de l'organisme de formation ;
- la raison sociale de l'organisme et l'identité du stagiaire ;
- la nature, la durée, le programme et l'objet des actions de formation ;
- les personnes concernées ;
- le niveau de connaissances requis pour suivre la formation et obtenir la qualification préparée ;
- les conditions et modalités de la formation ;
- les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre ;

- les modalités de contrôle des connaissances et la nature de la sanction éventuelle de la formation ;
- les diplômes, titres ou références des formateurs ;
- les modalités de paiement et les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage.

Article L. 6353-4 du Code du travail

Chacune des parties conserve un exemplaire du contrat, daté et signé avant l'inscription définitive du stagiaire et avant tout règlement des frais.

Quel est le délai de rétractation ?

A compter de la signature du contrat, le stagiaire dispose d'un délai de dix jours pour se rétracter, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article L. 6353-5 du Code du travail

Aucune somme ne peut être exigée du stagiaire avant expiration de ce délai.

Article L. 6353-6 du Code du travail

Quelles sont les modalités de paiement ?

A l'expiration du délai de dix jours, il ne peut être demandé au stagiaire le paiement de plus de 30 % du prix convenu. Le solde

est échelonné au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation.

Article L. 6353-6 du Code du travail

Le contrat peut-il être rompu par le stagiaire ?

Le stagiaire peut rompre le contrat en cas de force majeure dûment reconnue. Dans ce cas, seules les prestations effectivement

dispensées sont payées, à due proportion de leur valeur prévue au contrat.

Article L. 6353-7 du Code du travail

Les sanctions

- Toute infraction aux articles L.6353-3 à L.6353-7 CT est punie d'une amende de 4 500 €.
- Cette amende peut être assortie d'une interdiction d'exercer

temporairement ou définitivement l'activité de dirigeant d'un organisme de formation professionnelle.

Articles L. 6355-18 à L. 6355-23 du Code du travail

Lorsqu'un organisme de formation ne peut pas assurer tout ou partie d'une formation, il peut conclure un contrat de sous-traitance avec un autre prestataire de formation. Ce contrat porte sur une formation clairement déterminée, dans son contenu comme dans sa durée.

Chaque partie au contrat en conserve un exemplaire, daté et signé.

Le donneur d'ordre garde la responsabilité contractuelle de la formation dispensée par le sous-traitant.

Le sous-traitant établit une facture et se fait payer, après réalisation de la prestation, sous la forme d'honoraires.

Il a désormais obligation de demander un numéro de déclaration d'activité.

Il est généralement immatriculé au registre du commerce avec un numéro SIRET.

Un prestataire de service indépendant

Le sous-traitant reste soumis au contrôle du Service régional de contrôle de la Direccte comme toute personne, physique ou morale, dispensant des actions de formation professionnelle continue. Il doit avoir sa propre activité et sa propre clientèle, de manière conséquente et régulière.

Si l'ensemble de l'activité du prestataire dépend exclusivement d'un seul organisme de formation donneur d'ordre, il s'agit

dans ce cas d'une fausse sous-traitance, passible de l'infraction de travail dissimulé par dissimulation de salarié.

L'intervention devrait alors être rémunérée sous forme de salaire. La relation de travail pourrait être requalifiée par le juge compétent en relation de subordination entre un employeur et son salarié.

Sanctions pour délit de travail dissimulé

La requalification d'un contrat de sous-traitance en contrat de travail se traduit par un redressement des charges sociales (URSSAF) et fiscales éludées par le donneur d'ordre.

La fausse sous-traitance est constitutive du délit de travail dissimulé, le donneur d'ordre est alors passible d'une peine d'emprisonnement de 3 ans et de 45 000 € d'amende.

Articles L. 8221-1 et L. 8224-1 du Code du travail

L'organisme de formation doit communiquer au stagiaire certains documents et lui délivrer une attestation de stage.

Quelles informations communiquer au stagiaire avant son inscription définitive ?

Tout organisme de formation public ou privé est tenu de remettre au stagiaire les documents suivants :

- le programme et les objectifs de la formation ;
- la liste des formateurs avec mention de leurs titres ou qualités ;
- les horaires ;
- les modalités d'évaluation de la formation ;
- les coordonnées de la personne chargée, par l'entité commanditaire de la formation, des relations avec les stagiaires ;
- le règlement intérieur applicable.

Article L. 6353-8 du Code du travail

Dans le cas d'un contrat conclu par une personne physique, à titre individuel et à ses frais, l'organisme de formation doit en outre remettre au stagiaire, avant son inscription définitive et tout règlement de frais :

- les tarifs de l'action de formation et les modalités de règlement ;
- les conditions financières en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage.

Article L. 6353-3 du Code du travail

Quelles informations lui fournir à l'issue de sa formation ?

L'organisme de formation doit délivrer au stagiaire une attestation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action

ainsi que les résultats de l'évaluation des acquis de la formation.

Article L. 6353-1 alinéa 2 du Code du travail

Quelles informations peuvent être demandées au stagiaire ?

Les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, par un organisme de formation au candidat à un stage ou à un stagiaire ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier son aptitude à suivre l'action de formation, qu'elle soit sollicitée, proposée ou poursuivie.

Ces informations doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'action de formation.

Le candidat à un stage ou le stagiaire est tenu d'y répondre de bonne foi.

Article L. 6353-9 du Code du travail

Les sanctions

Toute infraction aux dispositions relatives à l'information des stagiaires est passible de sanctions pénales :

- amende de 4 500 € ;

Articles L. 6355-8, L. 6355-9 du Code du travail

- à titre complémentaire, interdiction temporaire ou définitive d'exercer l'activité de dirigeant d'un organisme de formation.

Article L. 6355-23 du Code du travail

Tout organisme de formation réalisant des actions entrant dans le champ de la formation professionnelle continue doit fournir, avant le 30 avril de chaque année, un bilan pédagogique et financier.

Articles L. 6352-11, R. 6352-23 du Code du travail

Que doit-il contenir ?

Le bilan pédagogique et financier indique :

- 1° les activités de formation conduites au cours de l'exercice comptable ;
- 2° le nombre de stagiaires accueillis ;
- 3° le nombre d'heures-stagiaires et d'heures de formation correspondant, en fonction de la nature, du niveau, des domaines et de la durée des formations dispensées au titre de la formation professionnelle continue ;
- 4° la répartition des fonds reçus selon leur nature et le montant des factures émises par le prestataire ;

Ce bilan porte sur le dernier exercice comptable clos de l'organisme de formation.

- 5° les données comptables relatives aux prestations de formation professionnelle continue ;
- 6° les produits financiers tirés du placement des fonds reçus.

Article L. 6352-11 du Code du travail

Les organismes n'ayant eu aucune activité de formation durant l'année retournent le bilan pédagogique et financier avec la mention « Néant ».

Article R. 6352-22 du Code du travail

Quelle est la procédure à suivre ?

Le formulaire type est transmis par le Service régional de contrôle de la DIRECCTE ou peut également être téléchargé, ainsi que la notice explicative, sur le site Internet de la DIRECCTE Île-de-France : www.ile-de-france.direccte.gouv.fr/organismes-de-formation-les-regles-a-connaître.html

Il est également possible de procéder à la déclaration en ligne via le site Internet :

www.declarationof.travail.gouv.fr

Quels sont les documents à joindre au bilan ?

Les organismes dont l'activité unique est la formation et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 15 244 € hors taxes doivent joindre au bilan pédagogique et financier, un bilan comptable, un compte de résultat ainsi que l'annexe du dernier exercice clos.

Les organismes à activités multiples, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires, doivent joindre un compte de résultat spécifique à l'activité de formation.

Article L. 6352-11 du Code du travail

Quel est le lien entre déclaration d'activité et bilan pédagogique et financier ?

La déclaration d'activité devient caduque :

- lorsque le bilan pédagogique et financier ne fait apparaître aucune activité de formation ;
- lorsque le bilan n'a pas été adressé à l'autorité administrative.

Dans ce cas, les organismes ne peuvent plus organiser d'actions de formation professionnelle, sauf à introduire une nouvelle demande.

Article L. 6351-6 du Code du travail

Les sanctions

Toute infraction aux dispositions relatives au bilan pédagogique et financier peut donner lieu à l'application de sanctions pénales :

- amende de 4 500 € ;

- à titre complémentaire, interdiction temporaire ou définitive d'exercer l'activité de dirigeant d'un organisme de formation.

Article L. 6355-23 du Code du travail

Article L. 6355-15 du Code du travail

Sont assujetties à la TVA toutes les prestations de formation réalisées dans le cadre de la formation professionnelle continue dès

lors qu'elles sont dispensées par des organismes de droit privé.

Articles 286 A et 293 B du Code général des impôts

Dans quel cas l'exonération de la TVA est-elle possible ?

Les organismes de formation de droit privé ayant déclaré leur activité et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas le seuil fixé par le Code général des impôts, peuvent choisir d'être exonérés de la TVA pour les opérations réalisées dans le cadre de la

formation professionnelle continue.

Article 293 B du Code général des impôts

La demande d'exonération est possible à tout moment.

Quelle est la procédure à suivre ?

Un formulaire d'attestation (formulaire N° 3511, CERFA N° 10219) doit être retiré auprès du centre des impôts dont dépend l'organisme ou auprès du Service régional de contrôle de la DIRECCTE.

Ce formulaire peut également être téléchargé sur le site : www.impots.gouv.fr

Le formulaire est ensuite à adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Service régional de contrôle de la DIRECCTE.

Le Service régional de contrôle vérifie que l'organisme de

formation est bien à jour de ses obligations en matière de déclaration d'activité, de dépôt du bilan pédagogique et financier et qu'il exerce bien une activité relevant du champ de la formation professionnelle continue.

Le service dispose d'un délai de trois mois pour accorder ou refuser l'attestation. A défaut de réponse dans ce délai, l'attestation est réputée accordée.

Un exemplaire de l'attestation est ensuite transmis par le Service régional de contrôle aux services fiscaux ainsi qu'à l'organisme de formation demandeur.

Quelle est la date d'effet de l'attestation ?

La délivrance de l'attestation entraîne l'exonération de TVA au jour de la réception par le Service régional de contrôle de la demande d'attestation.

Quelle est la portée de l'exonération ?

L'exonération ne concerne que les activités entrant dans le champ de la formation professionnelle continue ainsi que les prestations de service ou livraisons de biens qui leur sont étroitement liées : fourniture de documents pédagogiques aux stagiaires, hébergement, repas.

La facturation se fera sans mention de taxe, que le client soit ou non assujetti à la TVA.

Toute autre opération éventuellement réalisée par un organisme de formation titulaire de l'attestation est imposable dans les conditions habituelles.

Dans quel cas l'attestation peut-elle être retirée ?

Une fois la procédure d'exonération aboutie, l'organisme de formation ne peut plus y renoncer.

Le retrait de l'attestation est prononcé par l'administration en cas de caducité ou d'annulation de la déclaration d'activité.

Les dispensateurs de formation de droit privé sont tenus d'établir chaque année :

- un bilan ;
- un compte de résultat ;
- une annexe.

Article L. 6352-6 du Code du travail

Ces comptes annuels sont établis selon les principes et méthodes définis au Code du commerce.

Article D. 6352-16 du Code du travail

Les organismes à activités multiples doivent, quel que soit leur statut, suivre d'une façon distincte en comptabilité l'activité qu'ils exercent au titre de la formation professionnelle continue.

Articles L. 6352-7 et D. 6352-18 du Code du travail

Cette obligation s'impose également aux dispensateurs de droit public qui tiennent un compte séparé de leur activité en matière de formation professionnelle continue.

Article L. 6352-10 du Code du travail

Qu'est-ce que le plan comptable adapté ?

Le plan comptable général a été adapté aux organismes de formation de droit privé par arrêté du 2 août 1995.

Article D. 6352-17 du Code du travail

Il s'applique à tous les organismes de droit privé, quel que soit leur statut juridique, dès lors que le chiffre d'affaires hors taxes annuel dépasse 15 245 € et quel que soit le chiffre d'affaires hors

taxe annuel de l'activité formation dans le cas d'organismes à activités multiples.

Ces adaptations du plan comptable concernent certains comptes spécifiques à la formation, des annexes obligatoires supplémentaires et des lignes spécifiques dans les documents de synthèse.

Dans quels cas un commissaire aux comptes doit-il être désigné ?

Les dispensateurs de formation, personnes morales de droit privé, sont tenus de désigner au moins un commissaire aux comptes chargé de vérifier la régularité et la sincérité des comptes lorsqu'ils dépassent, à la fin de l'année civile ou à la clôture de l'exercice, deux des trois critères suivants :

- trois salariés, décomptés selon les dispositions de l'article L. 1111-2 du Code du travail ;
- 153 000 € (H.T.) de chiffre d'affaires. En cas d'activités multiples, c'est le chiffre d'affaires total qui est pris en compte ;

- 230 000 € pour le total du bilan.

Article R. 6352-19 du Code du travail

L'obligation de désigner un commissaire aux comptes tombe dès lors que l'organisme ne dépasse plus les seuils arrêtés ci-dessus, pour deux des trois critères, pendant deux années consécutives.

Article R. 6352-20 du Code du travail

Quel est son rôle ?

Le commissaire aux comptes est chargé de vérifier et de certifier :

- la régularité des comptes, c'est-à-dire leur conformité aux lois et règlements applicables à la comptabilité ;
- la sincérité des comptes, à savoir la clarté des comptes qui doivent être établis de bonne foi.

Il peut aussi avoir un rôle de conseil auprès du chef d'entreprise ou de ses représentants.

Cette fonction est incompatible avec tous les actes ou activités de nature à porter atteinte à son indépendance vis-à-vis de la

société contrôlée. A ce titre, l'expert-comptable, qui le plus souvent est également commissaire aux comptes, ne peut vérifier les comptes de sa société cliente.

En effet, l'expert-comptable a pour mission de réviser, d'apprécier et d'organiser la comptabilité de l'entreprise ainsi que d'attester les comptes sociaux.

Pour rechercher un expert-comptable :

www.experts-comptables.fr/Annuaire

Les sanctions

Toute infraction aux dispositions relatives au suivi comptable peut donner lieu à l'application de sanctions pénales :

- amende de 4 500 € ;

Articles L. 6355-10 à L. 6355-14 du Code du travail

- à titre complémentaire, interdiction temporaire ou définitive d'exercer l'activité de dirigeant d'un organisme de formation.

Article L. 6355-23 du Code du travail

Annexe I - Modèles de tableaux à intégrer dans l'annexe comptable

TABLEAU 1

Ressources de l'organisme

Origine des fonds	Montant (année N)		Montant (année N-1)	
	en K€	en %	en K€	en %
Ressources provenant des entreprises et administrations pour leurs salariés et des particuliers				
Entreprises				
État, Collectivités locales, étab.pub				
Entreprises :				
via FONGECIF, OMA, FAF				
Particuliers				
Sous total I				
Ressources provenant des pouvoirs publics				
Instances européennes				
État				
Régions				
Autres collectivités territoriales				
Sous total II				
Autres organismes de formation				
Autres ressources				
Sous total III				
Total des ressources				

TABLEAU 2

Décomposition des actions de formation par finalité

Finalité des actions	Volumes financiers			
	Montant (année N)		Montant (année N-1)	
	en K€	en %	en K€	en %
Diplômantes ⁽¹⁾				
Perfectionnement professionnel et qualifiant ⁽²⁾				
Insertion sociale				
Total				

(1) Diplômes nationaux, titres homologués

(2) Certificats de branches, certificats d'entreprise, attestations

TABLEAU 3

Convention de ressources publiques affectées

Convention	Montant initial	Suivi d'exécution		
		Solde au début de l'exercice	Utilisation en cours d'exercice	Solde en fin d'exercice

Annexe II - Créations et modifications d'intitulés des comptes

Nota : les points de la codification ci-dessous correspondent à une subdivision du compte de niveau supérieur.

I. - Organismes de formation ayant la forme d'association

La nomenclature présentée ci-dessous est conforme à l'avis rendu par le C.N.C. le 17 juillet 1985.

102 « Fonds associatif sans droit de reprise ».

103 « Fonds associatif avec droit de reprise ».

1068 « Réserve générale pour fonds de roulement ».

41 « Clients, usagers et comptes rattachés ».

II. - Ensemble des organismes de formation

205 « Logiciels à vocation pédagogique ».

2805 « Amortissements des logiciels à vocation pédagogique ».

2156 « Matériel pédagogique ».

28156 « Amortissement du matériel pédagogique ».

323 « Autres approvisionnements pédagogiques ».

3923 « Provision pour dépréciation des autres approvisionnements pédagogiques ».

373 « Matériel pédagogique ».

3973 « Provision pour dépréciation du matériel pédagogique ».

4011 « Fournisseurs de formation ».

443 « Fonds reçus sur conventions de formation (ressources publiques affectées) et non encore utilisés ».

6022 « Achats stockés de matière d'œuvre de formation ».

604 « Achats de prestations de formation ».

604 « Achats en cotraitance ».

604 « Achats en sous-traitance »⁽¹⁾.

607 « Achats stockés de matériel pédagogique ».

611 « Achats en sous-traitance »⁽²⁾.

6132 « Locations immobilières liées à la formation ».

6135 « Locations de matériel pédagogique lié à la formation ».

6226 « Honoraires de formation ».

6226 « Autres honoraires ».

6411 « Salaires des formateurs ».

6411 « Salaires versés aux formateurs permanents ».

6411 « Salaires versés aux autres formateurs ».

6411 « Autres salaires ».

706 « Prestations de formation ».

706 « Conventions de formation (ressources publiques affectées) ».

706 « Autres conventions de formation ».

706 « Prestations de formation en cotraitance ».

706 « Prestations de formation en sous-traitance ».

706 « Autres ».

706 « Autres prestations de service ».

74 « Subventions d'exploitation, taxe d'apprentissage ».

74 « Taxe d'apprentissage ».

(1) Incorporés directement aux ouvrages et travaux, conformément au Plan comptable général.

(2) Autres que sous-traitance incorporée directement aux ouvrages et travaux, et inscrite au compte 604, conformément au Plan comptable général.

Annexe III - Créations de lignes dans le bilan et le compte de résultat

I - Bilan

A l'actif

La ligne «Autres» de la rubrique «Créances» est à subdiviser en :

- « Produits à recevoir sur conventions de formation (ressources publiques affectées) » ;

- « Divers ».

Au passif

La ligne « Dettes fournisseurs et comptes rattachés » est à subdiviser en :

- « Dettes fournisseurs de formation » ;

- « Autres dettes fournisseurs et comptes rattachés ».

La ligne « Dettes fiscales et sociales » est à subdiviser en :

- « Charges à payer sur conventions de formation (ressources publiques affectées) » ;

- « Divers ».

Par ailleurs, il convient de créer une ligne « Fonds reçus sur conventions de formation (ressources publiques affectées) et non encore utilisés », au-dessus de la ligne créée « Charges à payer sur conventions de formation (ressources publiques affectées) ».

II - Compte de résultat

En charges

- « Achats de prestations de formation en cotraitance » ;

- « Achats de prestations de formation en sous-traitance ».

Ces lignes sont à créer au dessus de la ligne «Autres achats et charges externes».

En produits

La ligne « Production vendue » est à subdiviser en :

- Prestations de formation :

* « Conventions de formation (ressources publiques affectées) » ;

* « Prestations de formation en cotraitance » ;

* « Prestations de formation en sous-traitance » ;

* « Autres » ;

* « Autre production vendue (biens et services) ».

Lorsque la perception de la taxe d'apprentissage n'a pour contrepartie que le financement de la formation d'apprentis ou la couverture des dépenses de fonctionnement d'un centre de formation des apprentis, la ligne « Subventions d'exploitation » est à subdiviser en :

- « Taxe d'apprentissage » ;

- « Autres subventions d'exploitation ».

Outre le respect des dispositions générales du Code de la consommation applicables en matière de publicité, les organismes de formation sont également soumis à la réglementation imposée par le Code du travail.

Lorsque la publicité réalisée par un organisme de formation fait mention de la déclaration d'activité, elle doit l'être sous la seule forme :

« Enregistré sous le numéro N... Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État. »

Article L. 6352-12 du Code du travail

La publicité réalisée par un organisme de formation ne doit pas faire état du caractère imputable des dépenses afférentes aux actions dont elle assure la promotion sur l'obligation de participer au financement de la formation professionnelle prévue par l'article L. 6331-1.

Les sanctions

Outre les sanctions prévues par le Code de la consommation, toute infraction aux dispositions relatives à la publicité peut donner lieu à l'application de sanctions pénales :

- amende de 4 500 € et emprisonnement d'un an ;

Articles L. 6355-16, L. 6355-17 du Code du travail

La publicité ne doit comporter aucune mention de nature à induire en erreur sur les conditions d'accès aux formations proposées, leurs contenus, leurs sanctions ou leurs modalités de financement.

A titre d'exemple, les mentions telles que « cette formation peut être prise en charge dans le cadre du « Droit individuel à la formation (DIF) » sont interdites.

De même, les organismes ne peuvent utiliser des logos de nature à induire en erreur tels que la Marianne ou des logos de collectivités territoriales.

La notion de publicité recouvre, outre les encarts publicitaires dans la presse, les plaquettes, les sites Internet, leur référencement sur les moteurs de recherche, les spots TV et radio, papiers à en-tête et affiches.

Article L. 6352-13 du Code du travail

- à titre complémentaire, interdiction temporaire ou définitive d'exercer l'activité de dirigeant d'un organisme de formation.

Article L. 6355-23 du Code du travail

Par ailleurs, une publicité non-conforme aux dispositions précitées entraîne le rejet des dépenses publicitaires de l'organisme de formation.

La convention collective des organismes de formation privés a été conclue le 10 juin 1988, puis étendue par arrêté ministériel du 16 mars 1989 à l'ensemble de la profession.

Elle a fait l'objet de différents avenants et d'un accord sur le régime de prévoyance en date du 3 juillet 1992.

Quel est son champ d'application ? (article 1 de la Convention collective)

« La convention, applicable sur l'ensemble du territoire national, règle les rapports entre les employeurs et les salariés des organismes privés de formation.

Sont concernés les organismes assurant, à titre principal, l'activité de formation :

- de personnes au travail souhaitant actualiser, élargir leurs connaissances ou augmenter leurs possibilités de promotion (conformément aux lois, règlements et conventions relatifs à la formation professionnelle continue) ;
- de personnes à la recherche d'un emploi pour augmenter leurs chances de trouver ou de retrouver une activité professionnelle.

Ces organismes peuvent relever notamment de l'un des codes APE suivants : 8202, 8203, 9218, 9221, 9723.

Sont exclus de son champ d'application :

- les associations de formation créées à l'initiative d'organisations professionnelles d'employeurs et appliquant une convention collective de branche ou leur propre statut conventionnel ;
- les organismes dispensateurs de formation effectivement contrôlés par, ou liés statutairement à, une entreprise qu'ils comptent pour principale cliente et appliquant le statut conventionnel ou réglementaire de ladite entreprise ;
- les centres de formation d'apprentis. »

Comment obtenir la convention collective ?

La convention collective peut être consultée sur le site de Légifrance : www.legifrance.gouv.fr

Au nom de l'État, les agents de contrôle, au sein du Service régional de contrôle, sont habilités à vérifier que les obligations

des organismes de formation professionnelle sont respectées, sous peine de sanctions.

Quels sont le rôle de l'État et l'objet du contrôle ?

L'État exerce un contrôle administratif et financier :

- sur les activités en matière de formation professionnelle continue conduites par les OPCA, les organismes de formation et leurs sous-traitants, les organismes chargés de réaliser les bilans de compétences et ceux qui interviennent dans le déroulement de la Valorisation des acquis de l'expérience (VAE) ;
- sur les activités d'accueil, d'information, d'orientation et d'évaluation en matière de formation professionnelle continue, au financement desquelles l'État concourt par voie de convention.

Article L. 6361-2 du Code du travail

Ce contrôle des dépenses et activités de formation porte sur l'ensemble des moyens financiers, techniques et pédagogiques, à l'exclusion des qualités pédagogiques mises en œuvre.

Article L. 6361-3 du Code du travail

Qui contrôle la formation professionnelle continue ?

Les agents de contrôle mentionnés au premier alinéa de l'article L. 6361-5 CT sont habilités à rechercher et constater par procès-verbal les infractions prévues aux articles L. 6355-1 à L. 6355-24 CT et L. 6363-2 CT.

Article R. 6363-1 du Code du travail

Les contrôles sont réalisés par les inspecteurs et contrôleurs du travail, les inspecteurs de la formation professionnelle et les agents de la fonction publique de l'État de catégorie A

placés sous l'autorité du ministre chargé de la formation professionnelle.

Les agents de contrôle peuvent se faire assister par des agents de l'État.

Ils sont assermentés et tenus au secret professionnel.

Article L. 6361-5 du Code du travail

Quelles sont les pièces justificatives à fournir lors d'un contrôle ?

Les organismes de formation doivent être en mesure de présenter l'ensemble des documents et pièces justificatives de leur activité de formation professionnelle.

Articles L. 6362-5 et L. 6362-6 du Code du travail

Et notamment :

- les livres comptables et pièces annexes ;
- les contrats de travail et les doubles des bulletins de paie des formateurs ;
- la comptabilité distincte de l'activité de formation en cas d'activités multiples ;

- le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant ;
- le règlement intérieur applicable aux stagiaires ;
- les conventions et contrats de formation professionnelle ;
- les contrats de sous-traitance ;
- les éléments de suivi administratif des conventions et contrats, et ce, pour chaque action de formation : programmes, fiches d'émargement des stagiaires, attestations, factures, bons de commande...

Quelle est la procédure lors d'un contrôle ?

Les organismes de formation peuvent recevoir un avis avant contrôle, mais cet avis est facultatif. Les investigations sur place s'achèvent dès réception d'un avis de fin de contrôle.

- Les contrôles peuvent porter sur tout ou partie de l'activité, des actions ou des dépenses de l'organisme de formation, être opérés sur place ou sur pièces, être annoncés ou inopinés.
- Les résultats du contrôle, constats et sanctions envisagées, sont notifiés à l'intéressé dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'avis de fin de contrôle.
- Une procédure contradictoire doit être respectée durant laquelle l'organisme de formation pourra produire toute pièce justificative qu'il jugera utile. Il peut demander à être entendu par le SRC.

- Les constats définitifs font l'objet d'une décision signée par le préfet d'Île-de-France.
- S'il y a décision de rejet de dépenses par l'autorité administrative, elle en informe chacune des instances concernées.
- Lorsque l'intéressé conteste la décision administrative, il saisit obligatoirement d'une réclamation l'autorité qui a pris la décision, avant tout recours pour excès de pouvoir.
- Le rejet total ou partiel de la réclamation fait l'objet d'une décision motivée, notifiée à l'intéressé.

Les voies de recours sont précisées à l'organisme de formation à chaque stade de la procédure.

1. Les sanctions administratives et financières

Lorsque les agents de contrôle constatent que des dépenses ne sont pas rattachables, ne sont pas conformes, réelles ou fondées par rapport à une activité de formation professionnelle, ou lorsque l'organisme de formation ne peut justifier de

l'origine ou de la nature des produits, celui-ci peut être tenu de reverser au Trésor public la totalité de ces sommes rejetées.

Articles L. 6362-1 à L.6362-7 du Code du travail

L'accès aux documents

L'administration fiscale, les organismes de sécurité sociale, les organismes collecteurs paritaires agréés, le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, Pôle emploi, les collectivités territoriales, les employeurs, les organismes de formation et les administrations qui financent des actions de

formation communiquent aux agents de contrôle mentionnés à l'article L. 6361-5 CT les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article L. 6362-1 du Code du travail

Les justifications de l'activité de formation

Les employeurs, les organismes de formation, les organismes qui interviennent dans les actions destinées à la validation des acquis de l'expérience et les organismes chargés de réaliser les bilans de compétences présentent aux agents de contrôle mentionnés à l'article L. 6361-5 CT les documents et pièces établissant la réalité et le bien-fondé des dépenses mentionnées à l'article L. 6331-9 CT.

A défaut, ces dépenses sont regardées comme non justifiées et ne libèrent pas l'employeur de l'obligation qui lui incombe en application de l'article L. 6331-9 CT.

Article L. 6362-2 du Code du travail

Le remboursement des sommes non justifiées au cocontractant

Lorsque le défaut de justification est le fait de l'organisme de formation, de l'organisme qui intervient dans les actions destinées à la validation des acquis de l'expérience ou de l'organisme chargé de réaliser les bilans de compétences, celui-ci rembourse

à son cocontractant une somme égale au montant des dépenses rejetées.

Article L. 6362-3 du Code du travail

Les obligations des employeurs en matière de formation professionnelle

Les employeurs justifient de la réalité des actions de formation qu'ils conduisent lorsqu'elles sont financées par l'État, les collectivités territoriales, le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels ou les organismes collecteurs des fonds de la formation professionnelle continue.

A défaut, ces actions sont réputées ne pas avoir été exécutées et donnent lieu à remboursement auprès de l'organisme ou de la collectivité qui les a financées.

Article L. 6362-4 du Code du travail

Le contrôle de la cohérence des fonds et des dépenses de formation professionnelle

Les organismes mentionnés à l'article L. 6361-2 CT sont tenus, à l'égard des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 6361-5 CT :

- 1° de présenter les documents et pièces établissant l'origine des produits et des fonds reçus ainsi que la nature et la réalité des dépenses exposées pour l'exercice des activités conduites en matière de formation professionnelle continue ;
- 2° de justifier le rattachement et le bien-fondé de ces dépenses à leurs activités ainsi que la conformité de l'utilisation des fonds aux dispositions légales régissant ces activités.

A défaut de remplir ces conditions, les organismes font, pour les dépenses considérées, l'objet de la décision de rejet prévue à l'article L. 6362-10 CT.

Article L. 6362-5 du Code du travail

La réalité des actions de formation professionnelle

Les organismes prestataires d'actions de formation entrant dans le champ de la formation professionnelle continue au sens de l'article L. 6313-1 CT présentent tous documents et pièces établissant la réalité de ces actions.

A défaut, celles-ci sont réputées ne pas avoir été exécutées et donnent lieu à remboursement au cocontractant des sommes perçues conformément à l'article L. 6354-1 CT.

Article L. 6362-6 du Code du travail

La solidarité financière

Les organismes prestataires d'actions de formation entrant dans le champ de la formation professionnelle continue au sens de l'article L. 6313-1 CT versent au Trésor public, solidairement avec leurs dirigeants de fait ou de droit, une somme égale au

montant des dépenses ayant fait l'objet d'une décision de rejet en application de l'article L. 6362-10 CT.

Article L. 6362-7 du Code du travail

2. Les sanctions pénales

Les organismes de formation professionnelle continue sont soumis à un certain nombre d'obligations : déclaration d'activité, titres et qualités des personnels, information des stagiaires, règlement intérieur, conventions et contrats de formation, bilan pédagogique et financier, obligations comptables...

Le manquement à chacune de ces obligations est passible d'une amende de 4 500 €.

Articles L. 6355-1 à L. 6355-22 du Code du travail

La déclaration d'activité

L'absence du dépôt auprès de l'autorité administrative (le SRC) d'une déclaration d'activité, d'une déclaration rectificative en cas

de modifications, d'une déclaration de cessation d'activité.

L'annulation de la déclaration d'activité

La déclaration d'activité peut être annulée par le préfet de région :

- lorsque les formations réalisées n'entrent pas dans le champ de la formation professionnelle continue, article L. 6313-1 CT ;
- lorsque les dispositions des articles L. 6353-1 CT et suivants du Code du travail ne sont pas respectées (conventions

et contrats de formation) ;

- lorsque l'une des règles de fonctionnement de l'organisme de formation n'est pas respectée (règlement intérieur, bilan pédagogique et financier, comptabilité...), et après mise en demeure de se mettre en conformité, article L. 6351-4 CT.

Les titres et qualités des personnels

- Le fait de ne pas justifier des titres et qualités des personnels d'enseignement et d'encadrement et de la relation entre ces titres et qualités et les prestations réalisées dans le champ de la formation professionnelle.

- Avoir fait l'objet d'une condamnation pénale.

L'information des stagiaires

- Le fait de ne pas conclure un contrat avec la personne physique qui entreprend une formation à titre individuel et à ses frais, avec les prescriptions exigées.
- Le fait d'exiger du stagiaire, avant l'expiration du délai de rétractation prévu à l'article L. 6353-5 CT, le paiement des sommes convenues. Cette somme ne peut être supérieure à 30 % du prix convenu.
- Le fait de demander au stagiaire empêché de suivre la formation, en cas de force majeure dûment reconnue, le paiement de prestations, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 6353-7 CT.

- Le fait de ne pas remettre au stagiaire,
 - avant son inscription définitive : le programme et les objectifs de la formation, les titres ou qualités des formateurs, les modalités d'évaluation de la formation,
 - et avant tout règlement de frais : les tarifs et modalités de règlement, les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage.

Article L. 6353-8 du Code du travail

Le règlement intérieur

- Le fait de ne pas établir un règlement intérieur, applicable aux stagiaires, avec les prescriptions exigées.

Le bilan pédagogique et financier annuel

- Le fait de ne pas adresser à l'autorité administrative le document retraçant l'emploi des sommes reçues et dressant le

bilan pédagogique et financier de son activité, le bilan, le compte de résultat et l'annexe du dernier exercice clos.

Les obligations comptables annuelles

- Le fait de ne pas avoir établi un bilan, un compte de résultat et une annexe.
- Le fait de ne pas suivre d'une façon distincte en comptabilité l'activité au titre de la formation professionnelle continue.
- Le fait de ne pas désigner un commissaire aux comptes, le cas échéant.

- Le fait, pour tout dispensateur de formation de droit privé, constitué en groupement d'intérêt économique, de ne pas confier le contrôle des comptes à un commissaire aux comptes.

La publicité

- Le fait de réaliser une publicité comportant une mention de nature à induire en erreur sur les conditions d'accès aux

formations proposées, leurs contenus, leurs sanctions ou leurs modalités de financement.

Peines complémentaires

La condamnation aux peines prévues aux articles L. 6355-1 CT à L. 6355-22 CT peut être assortie, à titre de peine complémentaire, d'une interdiction d'exercer temporairement ou définitivement l'activité de dirigeant d'un organisme de formation professionnelle.

Toute infraction à cette interdiction est punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 15 000 euros.

En cas de récidive, la juridiction peut, pour l'application des peines prévues aux articles L. 6355-16 CT et L. 6355-17 CT ainsi qu'au deuxième alinéa du présent article, ordonner l'insertion du jugement, aux frais du contrevenant, dans un ou plusieurs journaux.

Article L.6355-23 du Code du travail

Accueil du public

Direccte - Pôle 3 E - Entreprises, Emploi, Économie
Service régional de contrôle de la formation professionnelle (SRC)
19, rue Madeleine Vionnet - 93300 Aubervilliers

Tous les jours et sans rendez-vous, de 10 heures à midi

- **Pour retirer ou déposer le dossier de demande de numéro d'activité**
à l'accueil du SRC au 5^e étage
- **Pour toute question de nature juridique relative à la formation professionnelle continue**
bureau 502

Accueil téléphonique

- **Pour le suivi des dossiers de déclaration d'activité**

Tous les jours, de 10 h à midi, auprès de vos contacts par département :

- pour le 77, le 93 et Paris du 1^{er} au 10^e arrondissement :
Tél. : 01 70 96 13 41 ou 01 70 96 13 47
- pour le 95 et Paris du 11^e au 20^e arrondissement :
Tél. : 01 70 96 14 29 ou 01 70 96 13 47
- pour le 78, 91, 92 et 94 :
Tél. : 01 70 96 14 22 ou 01 70 96 13 47

- **Pour toute information juridique relative à la formation professionnelle**

Tous les jours, de 10 h à midi et de 14 à 16 h
Téléphone : 01 70 96 16 84

Nous écrire

Courriel SRC : dr-idf.controle-fp@direccte.gouv.fr

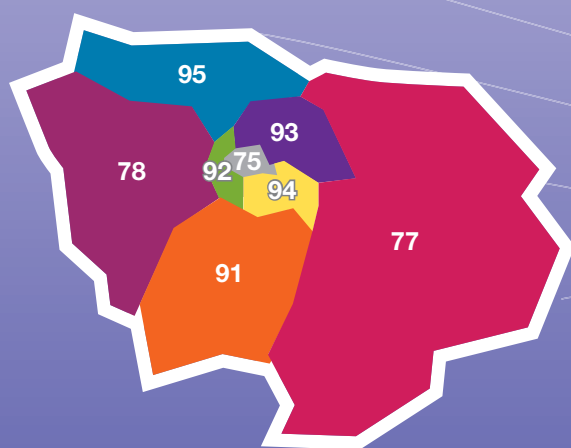
Les sites Internet utiles

Site de la DIRECCTE
www.ile-de-france.direccte.gouv.fr/organismes-de-formation-les-regles-a-connaître.html

Site du ministère du travail
www.travail-emploi-sante.gouv.fr/informations-pratiques

Sites spécifiques des organismes de formation
www.declarationof.travail.gouv.fr
www.listeof.travail.gouv.fr

Site de Légifrance
www.legifrance.gouv.fr



Direccte
ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

Pôle 3 E - Entreprises, Emploi, Économie
Service régional de contrôle de la formation professionnelle (SRC)

19, rue Madeleine Vionnet - 93300 Aubervilliers
Standard : 01 70 96 13 00

dr-idf.controle-fp@directcte.gouv.fr
www.idf.directcte.gouv.fr